

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.002 du 16 juin 2000

A.74.145/VIII-462

En cause : **DE FAUW** Annie,
clos de l'Eolienne 4
1410 Waterloo,
contre :
l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 1997 par Annie DE FAUW, qui demande l'annulation de la décision prise le 3 mars 1997 par le chef de l'Etat-major général qui prononce le retrait de sa qualité de candidat sous-officier de complément (CSOP) en raison de son échec définitif en fin de formation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN LAER, loco Me OCZAKOWSKI, avocat, comparaissant pour la requérante, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le 16 février 1983, la requérante s'engage, pour deux ans, en qualité de volontaire temporaire à la force terrestre. Le 21 mars 1983, elle pose sa candidature comme candidat sous-officier de carrière (CSOC) mais n'est pas admise pour cause d'inaptitude physique. Elle subit ensuite un refus pour cause d'inaptitude psychotechnique. Le 19 avril 1985, la requérante introduit pour la troisième fois sa candidature comme CSOC mais elle échoue aux épreuves d'aptitude physique.

Le 1^{er} septembre 1985, elle est nommée caporal.

Après un quatrième refus de sa candidature comme CSOC, elle est admise, le 31 décembre 1990, dans le cadre des volontaires de carrière.

A la suite d'une candidature et de son classement en ordre utile, la requérante est agréée, le 1^{er} septembre

1993, comme candidat sous-officier de complément (CSOP). Cependant, le 3 mars 1994, le commandant du centre des services administratifs, institution dans laquelle la requérante suit sa formation, constate que la requérante n'a pas passé les épreuves de sport et ne les avait pas réussies antérieurement; il propose notamment la perte de la qualité de CSOP. Le 28 mars 1994, la requérante est informée de cette proposition. Toutefois, le 27 juin 1994, après avoir observé que la requérante n'avait pas échoué aux épreuves d'aptitude physique mais n'avait pu s'y présenter pour cause médicale, le chef de l'Etat-major général des forces armées prévoit notamment la possibilité pour la requérante de présenter lesdites épreuves.

Le 25 novembre 1994, elle est avertie d'une date pour participer aux épreuves sportives et d'endurance. En raison de ses absences pour motif de santé, il est finalement proposé à la requérante de passer ces épreuves le 13 octobre 1995.

Le 26 septembre 1995, la requérante est nommée caporal-chef.

En raison de nouveaux motifs de santé, les épreuves sportives ne sont présentées que le 14 décembre 1995; la requérante obtient 38 points sur 100.

Elle peut être "repêchée". Après plusieurs reports, pour motif de santé, de la date à laquelle les épreuves doivent se dérouler, il est finalement convenu de convoquer la requérante pour subir les épreuves "un jour X où (elle) est présente le matin à l'unité". A l'issue des épreuves commencées le 31 juillet 1996, la requérante échoue avec un résultat de 41 %.

Le 18 octobre 1996, la requérante est informée de la proposition de la perte de qualité de candidat en passage de volontaire de carrière à sous-officier de

complément. Elle conteste cette proposition. Après différents avis, le 3 mai 1997, le chef d'Etat-major général, "par ordre" le major d'aviation P. MEULEBROEK, décide de ladite perte de qualité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de l'absence d'intérêt de la requérante; qu'elle soutient que le législateur a clairement exprimé dans l'article 20quinquies de la loi du 12 juillet 1973 portant statut des volontaires du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical que le cycle de formation et le stage ne pouvaient excéder chacun une durée de six mois; qu'elle observe que la requérante n'ayant pas réussi, elle ne pouvait conserver la qualité de CSOP au-delà de la période fixée par le législateur; que selon la partie adverse, la requérante n'a donc pas intérêt à son recours puisque sa formation étant terminée, elle n'est plus que simple volontaire et, qu'en cas d'annulation, l'autorité ne pourrait que constater qu'elle n'est plus candidate;

Considérant que la requérante réplique que la partie adverse confond la durée de la formation et le moment où le candidat réunit les conditions de nomination; que, selon elle, le législateur n'a pas prévu que les épreuves clôturant la période de formation doivent avoir lieu pendant ce cycle ou dans un délai déterminé après ce cycle, ainsi qu'il apparaît de l'arrêté royal du 11 juin 1974 relatif au statut des volontaires du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, puisqu'il est prévu un repêchage organisé dans les trois mois après le premier essai et qui se situe nécessairement en dehors de la période de formation; que la requérante estime que raisonner comme le fait la partie adverse donne de l'article 20quinquies de la loi du 12 juillet 1973 une interprétation restrictive qui ne trouve aucun appui dans les travaux préparatoires de ladite loi;

Considérant que l'article 20quater de la loi du 12 juillet 1973 portant statut des volontaires du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, dispose comme suit :

" Les volontaires candidats sous-officiers de complément peuvent être nommés au grade de sergent après avoir suivi avec succès un cycle de formation déterminé par le Roi et à l'issue d'une période de stage en unité. Le cycle de formation et le stage ne peuvent excéder chacun une durée de six mois";

qu'il s'ensuit que la seule limitation dans le temps, s'applique à la formation et au stage et non à la nomination au grade de sergent; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte; que selon elle, suivant l'article 20bis de la loi du 12 juillet 1973 et l'article 43quinquies de l'arrêté royal du 11 juin 1974 précité, c'est le ministre de la Défense nationale qui agréé les volontaires en qualité de CSOP; que la requérante ajoute que l'article 43nonies du même arrêté implique que la perte de qualité en cas d'échec définitif doit être prononcée par l'autorité qui a agréé la candidature, c'est-à-dire le ministre, puisque cette compétence n'a été déléguée au chef de l'Etat-major général qu'en ce qui concerne le 1^o du § 1^{er};

Considérant qu'en vertu de l'article 20bis de la loi du 12 juillet 1973, la qualité de CSOP est attribuée par le ministre de la Défense nationale par l'agrément qu'il donne à sa candidature; que la règle du parallélisme des compétences impose que la décision contraire soit prise par l'autorité initialement compétente; qu'en l'espèce, la décision de perte de la qualité de CSOP est signée par un Major d'aviation "pour ordre" du Chef de l'Etat-major général; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête, celui-ci, à le supposer fondé, ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 3 mars 1997 par le chef de l'Etat-major général qui prononce le retrait de la qualité de candidat sous-officier de complément (CSOP) à Annie DE FAUW en raison de son échec définitif en fin de formation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.